



DESHÉRITER OU AVANTAGER LE CONJOINT PAR TESTAMENT C'EST POSSIBLE.

publié le 14/11/2013, vu 8950 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

comment avantager ou désavantager le conjoint ? Le testament reste un bon moyen surtout en présence d'enfants: explications

La loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins (JO le 4 décembre 2001,) et la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, (JO le 24 juin 2006), applicable depuis janvier 2007 ont modifié le statut du conjoint survivant dans les successions, en faisant de lui un héritier à part entière. La réserve héréditaire des parents, a été supprimée, si bien qu'un couple sans enfant peut maintenant prévoir, qu'en cas de décès, le survivant héritera de la totalité des biens.

En tant qu' héritier, le défunt ne pourra disposer que des 3/4 de son patrimoine, s'il laisse un conjoint survivant sans descendants, ce qui signifie qu'en l'absence d'enfants, le conjoint se voit certain de recevoir au moins le quart de la succession et ne peut être déshérité. Il sera toujours possible, en présence de descendants de priver son conjoint de tout droit à sa succession en rédigeant un testament...

Je n'aborderai pas la donation au dernier vivant, disposition à cause de mort pour avantager le conjoint, mais le sens du testament sur sa quotité disponible...

I-L'option du conjoint survivant

A) du quart des biens en propriété ou l'usufruit lorsque tous les enfants sont ceux des deux époux,

Il recueille, à son choix :

- soit l'usufruit de la totalité des biens existants, (tous les biens dont le défunt était propriétaire au jour de son décès, déduction faite de ceux dont il aurait, le cas échéant, disposé par testament, et ce, sans aucune autre restriction)
- soit la pleine propriété du 1/4 de ces biens ;

En présence de descendants, le conjoint peut être privé de ses droits successoraux par des donations antérieures ou testament

Le conjoint survivant peut opter, pour l'un ou l'autre choix, **à tout moment jusqu'au partage de la succession, sauf si un héritier lui demande par écrit de formuler son option.**

Dans ce cas, il a trois mois pour opter par écrit. En l'absence de réponse, il est réputé avoir opté pour l'usufruit. En cas de décès avant d'avoir opté, il sera réputé avoir opté pour l'usufruit...

B) Lorsque plusieurs enfants ne sont pas issus des deux époux le conjoint perd son **droit d'option pour l'usufruit**

Il recueille la pleine propriété du 1/4 des biens.

C) En l'absence d'enfant et en présence d'ascendants en vie

l'époux survivant recueille **la moitié de la succession en pleine propriété** *en présence de 2 ascendants (parents)*

En présence d'un ascendant, l'époux survivant recueille **les trois quarts de la succession en pleine propriété.**

D) En l'absence d'enfant et en présence de frères et sœurs du défunt

Le conjoint survivant a dans ce cas la qualité d'héritier réservataire et recueille **la totalité de la succession.**

Toutefois, si la succession comprend des biens de famille reçus par l'époux décédé par donation ou succession de parents, alors ils seront partagés par moitié entre le conjoint et les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers

Il Pourquoi faire un testament ?

Si un droit d'usufruit est accordé par testament, **le conjoint pourrait renoncer à une partie de son héritage au profit des autres héritiers, ses enfants.**

Lorsque le conjoint survivant se trouve à hériter avec des enfants nés d'une précédente union, le **testament permettrait d'augmenter sa part.**

En cas de mariage sans enfant, le testament peut évincer de toute succession ses parents (sauf droit de retour,) ou frères et sœurs pour protéger son époux, et donc au delà de la moitié de la succession et les parents à un quart chacun.

Il permet d'évincer les parents du défunt lesquels ont un droit de retour.

Ils peuvent récupérer les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant.

Les biens repris ainsi ne peuvent représenter plus d'un quart de la succession pour chacun des parents.

Je reste disponible pour toutes précisions

Maître HADDAD Sabine